

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : S. Vincendon
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
sylvie.vincendon@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 12 janvier 2007

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI
(pour information à Messieurs les Sous-Préfets)

Objet : taxe sur les déchets stockés.

L'article 73 de la loi de finances pour 2007 a modifié le régime de la taxe sur les déchets stockés fixé par la loi de finances initiale pour 2006 dans son article 90.

En effet, ne peuvent être assujetties à la taxe que les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et les installations d'incinération, situées sur le territoire des communes à compter du 1^{er} janvier 2006 ou étendues sur ces territoires à compter de cette date, ainsi que ces mêmes installations si la commune d'implantation a reçu avant le 1^{er} juillet 2002 une aide de l'ADEME à ce titre. Le parlement a également modifié le tarif maximal applicable, qui passe de 3 €/la tonne à 1,5 €/la tonne.

Si elle a été instituée avant le 15 octobre 2006, la taxe est due à compter du 1^{er} janvier 2007. En revanche, les communes qui, au vu des difficultés d'application de l'ancienne version du texte, n'ont pas délibéré avant cette date, disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au **1^{er} février 2007** pour instituer la taxe et fixer son tarif.

De même, pour les communes qui auraient déjà délibéré pour instituer la taxe mais à un tarif situé au-dessus du nouveau plafond légal (donc entre 1,5 € et 3 €/la tonne), il est recommandé qu'elles délibèrent à nouveau pour déterminer un nouveau taux.

Ces nouvelles dispositions sont intégrées aux articles L. 2333-92 à L.2333-96 du code général des collectivités territoriales.

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET